

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré

Mo
bi

11143418

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 12 SEP. 2011

Pr le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 873.600.905

Dénomination

(en entier) : **Maison de la Laïcité de Gesves**(en abrégé) : **MLG**

Forme juridique : ASBL

Siège : ch de Gramptinne, 118 5340 Gesves

Objet de l'acte : Modifications des statuts et désignation délégués à la gestion journalière

Le 14 juin 2009, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et celle du 16 janvier 2003, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif, l'assemblée générale de la MLG a approuvé les modifications suivantes aux statuts constitutifs du 31 mars 2005:

Art 1. Les dispositions de l'art 6 sont remplacées par le texte suivant:

"Art 6 : Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui se propose de participer à la réalisation des buts définis à l'art 2.

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le conseil d'administration se prononcera sur l'admission de nouveaux membres effectifs sur base d'une lettre de candidature.

Les membres effectifs sont les seuls à posséder la plénitude des droits et obligations attachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont ceux qui s'intéressent et participent aux activités de l'association. Ils ne participent pas au pouvoir décisionnel et ne sont pas convoqués de droit aux assemblées générales. S'ils sont invités à y participer, leur voix ne pourra en aucun cas être délibérative."

Art 2. Les dispositions de l'art 7 sont remplacées par le texte suivant:

"Art 7: Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire:

- le membre effectif ou adhérent qui reste en défaut de paiement de sa cotisation après une lettre de rappel restée infructueuse.

- le membre effectif qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales consécutives."

Art 3. A l'art 8 les mots "le premier vendredi du mois de mars" sont remplacés par les mots "dans le courant du premier semestre"

Art 4. A l'art 9 le mot "effectifs" est inséré après le mot "membres" et les mots "de droit" sont insérés après les mots "sont convoqués".

Art 5. A l'art 13 le mot "effectifs" est inséré après le mot "membres".

A. VERLAINE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature